Mars 1790
FRF.S
23996a
Case
Fnc
29336

PROJET D'INSTRUCTION

Sur les droits de champart, terrage, agrier, arrage, tierce, soété, complant, cens, rentes seigneuriales, lods-&-ventes, reliefs, & autres droits ci-devant seigneuriaux, déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790, sanctionné par le Roi le 28 du même mois.

Présenté à l'Assemblée Nationale, au nom de son comité féodal, par M. Merlin, député du département du Nord.

L'Assemblée Nationale a rempli, par l'abolition du régime féodal, prononcée dans sa séance du 4 août 1789, une des plus importantes missions dont l'avoit chargée la volonté souveraine de la nation françoise; mais ni la nation françoise ni ses représentans n'ont eu la pensée d'enfreindre par-là les droits sacrés & inviolables de la propriété.

Aussi, en même-temps qu'elle a reconnu avec le plus grand éclat, qu'un homme n'avoit jamais pu devenir propriétaire d'un autre homme, & qu'en conséquence les droits que l'un s'étoit arrogés sur la per-

THE NEWBERRY LIBRARY

ſonne de l'autre, n'avoient jamais pu devenir une propriété pour le premier, l'Aſſemblée nationale a maintenu, de la manière la plus préciſe, tous les droits & devoirs utiles auxquels des conceſſions de fonds avoient donné l'être, & elle a ſeulement permis de les racheter.

Les explications données à cet égard par le décret du 15 mars 1790, paroiſſoient devoir rétablir à jamais dans les campagnes la tranquillité qu'y avoient troublée de fauſſes interprétations de celui du 4 août 1789.

Mais ces explications elles-mêmes ont été, en pluſieurs cantons du royaume, ou méconnues ou altérées; &, il faut le dire, deux cauſes extrêmement affligeantes pour les amis de la conſtitution & par conſéquent de l'ordre public, ont favoriſé & favoriſent encore le progrès des erreurs qui ſe ſont répandues ſur cet objet important.

La première, c'eſt la facilité avec laquelle les habitans des campagnes ſe ſont laiſſé entraîner dans les écarts auxquels les ont excités les ennemis même de la révolution, bien perſuadés qu'il ne peut pas y avoir de liberté là où les lois ſont ſans force, & qu'ainſi on eſt toujours sûr de conduire le peuple à l'eſclavage, quand on a l'art de l'emporter au-delà des bornes établies par les lois.

La ſeconde, c'eſt la conduite de certains corps adminiſtratifs. Chargés par la conſtitution d'aſſurer le recouvrement des droits de terrage, de champart, de cens, ou autres, dus à la nation, pluſieurs de ces corps ont apporté dans cette partie de leurs fonctions, une inſouciance & une foibleſſe qui ont amené & multiplié les refus de paiement de la part des redevables de l'Etat, & ont, par l'influence d'un auſſi funeſte exemple, propagé chez les redevables

des particuliers, l'esprit d'insubordination, de cupidité, d'injustice.

Il est temps enfin que ces désordres cessent ; & si l'on ne veut pas voir périr dans son berceau une constitution dont ils troublent & arrêtent la marche, il est temps que les citoyens dont l'industrie féconde les champs & nourrit l'empire, rentrent dans le devoir, & rendent à la propriété l'hommage qu'ils lui doivent.

L'Assemblée nationale aime à croire qu'ils n'ont besoin pour cela que d'être éclairés sur le véritable sens des lois dont ils ont jusqu'à présent abusé ; & c'est ce qui la détermine à le leur expliquer par cette Instruction.

Il n'y a personne qui n'entende parfaitement l'article premier du titre 3 du décret du 15 mars 1790, par lequel l'Assemblée nationale a déclaré rachetables, & a voulu que l'on continuât jusqu'au rachat effectué, *tous les droits & devoirs féodaux ou censuels utiles, qui sont le prix & la condition d'une concession primitive de fonds.*

Mais ce qui, quoique très-clair par soi-même, ne paroît pas l'être également pour tout le monde, c'est la désignation de ces droits, telle qu'elle est faite par l'article suivant du même titre. Cet article est ainsi conçu :

Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire,

1°. *Toutes les redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains, volailles, cires, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales & emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agrier, complant, soété, dîmes inféodées, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se payent & ne sont dus que par*

le propriétaire ou poſſeſſeur d'un fonds, tant qu'il eſt propriétaire ou poſſeſſeur, & à raiſon de la durée de la poſſeſſion.

2°. *Tous les droits caſuels qui, ſous le nom de quint, treizième, lods & treizains, lods & ventes, iſſues, milods, rachats, venterolles, reliefs, relevoiſons, plaids, ou autres dénominations quelconques, ſont dus, à cauſe des mutations ſurvenues dans la propriété ou la poſſeſſion d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers & tous autres ayant-cauſe du précédent propriétaire ou poſſeſſeur.*

3°. *Les droits d'acapte, arrière-acapte & autres ſemblables, dus tant à la mutation des ci-devant ſeigneurs qu'à celle des propriétaires ou poſſeſſeurs.*

On voit que cet article a pour objet trois ſortes de droits : ſavoir, les droits fixes, les droits caſuels dus à la mutation des propriétaires, & les droits caſuels dus tant à la mutation des propriétaires qu'à celle des ſeigneurs.

On voit encore que ces trois eſpèces de droits ont cela de commun, qu'ils ne ſont jamais dus à raiſon des perſonnes, mais uniquement à raiſon des fonds, & parce qu'on poſsède les fonds qui en ſont grevés.

On voit enfin que cet article ſoumet ces droits à deux règles générales :

La première, qu'ils ſont *préſumés*, dans la main de celui qui les poſsède, être le prix d'une conceſſion primitive de fonds ;

La ſeconde, que cette préſomption peut être détruite par l'effet d'une *preuve contraire*, mais que cette *preuve contraire* eſt à la charge du redevable, & que ſi le redevable ne peut pas y parvenir, la préſomption légale reprend toute ſa force, & le condamne à continuer le paiement.

L'article ne décide pas expreſſément quel ſeroit l'effet d'une telle *preuve contraire*, ſi elle étoit atteinte

par le redevable ; mais la chose s'explique assez d'elle-même, & une distinction très-simple éclaircit tout.

En effet, ou par le résultat de cette preuve le droit se trouveroit être le prix d'une somme d'argent fournie à titre de prêt ou de constitution, ou bien on ne lui verroit d'autre origine que l'usurpation & la loi du plus fort.

Dans le premier cas, le droit ne seroit pas éteint ; mais on pourroit le faire cesser par la seule restitution de la somme anciennement reçue ; & si c'étoit une rente réputée jusques-là seigneuriale ou censuelle, on ne pourroit plus, aux mutations de l'héritage qui en est grevé, en conclure que cet héritage fût soumis, soit aux lods & ventes, soit au relief, soit à tout autre droit casuel.

Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque par le résultat de la preuve entreprise par le redevable d'un des droits énoncés dans l'article dont il s'agit, il paroît que ce droit n'est le prix ni d'une concession de fonds, ni d'une somme d'argent anciennement reçue, mais le seul fruit de la violence ou de l'usurpation, ou, ce qui revient au même, le rachat d'une ancienne servitude personnelle, il n'y a nul doute qu'il ne doive être aboli purement & simplement.

Cette abolition est juste alors ; mais, remarquons-le bien, elle ne l'est que dans ce cas, & il n'y a que l'ignorance ou la mauvaise foi qui ait pu abuser de l'article 2 du titre 3, au point d'en conclure que tous les droits dont il fait l'énumération devoient être abolis, si le ci-devant seigneur qui étoit en possession de les percevoir, ne prouvoit pas, dans la forme prescrite par l'article 29 du titre 2, qu'ils avoient été créés pour cause de concession de fonds, ou, en d'autres termes, s'il ne rapportoit pas, à défaut de titre primitif, deux reconnoissances énonciatives d'une

plus ancienne, & faisant mention expresse de la concession pour laquelle ces droits avoient été stipulés.

Ceux qui ont élevé cette prétention, auroient bien dû porter leurs regards sur l'article même qui suit immédiatement dans le titre 3, celui de l'examen duquel il s'agit en ce moment; ils y auroient vu que l'Assemblée nationale, loin d'exiger pour les droits *présumés* venir de concession de fonds, les preuves très-difficiles dont il est parlé dans l'article 29 du titre 2, a formellement déclaré qu'il ne seroit rien changé à la manière d'en vérifier, soit l'existence, soit la quotité, sauf que la règle *nulle terre sans seigneur* n'auroit plus effet que dans les coutumes qui l'adoptent en termes exprès. — Tel est le sens & l'objet de l'article 3 du titre 3. En voici les termes: *Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes & règles observées jusqu'à présent; sans néanmoins que hors des coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujétir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est environné & circonscrit.*

Il est bien clair que par la partie de cet article qui se termine aux mots *observés jusqu'à présent*, l'Assemblée nationale a voulu empêcher que, par une application erronée de l'art. 29 du titre 2, aux droits énoncés dans l'art. 2 du titre 3, on n'étendît aux droits féodaux & censuels *ordinaires*, des modes de preuves qui n'avoient été établis que pour des droits extraordinaires, odieux de leur nature, & portant toutes les marques extérieures de l'ancienne servitude personnelle.

Il étoit naturel, il étoit juste que l'Assemblée na-

tionale fût, par rapport aux modes de preuves, plus difficile pour cette seconde espèce de droits, que pour la première ; & c'est ce qu'a parfaitement développé la proclamation du Roi du 11 Juillet 1790, portant cassation de plusieurs délibérations des municipalités de Marsangy, Termancy, Angely & Buisson. Il y est dit que : « par son décret du 15 Mars, » sanctionné par Sa Majesté, l'Assemblée nationale » a distingué les droits seigneuriaux supprimés » sans indemnité, de ceux qui sont rachetables ; » que les premiers sont énoncés dans le titre II ; mais » que néanmoins quelques-uns d'entr'eux peuvent » donner lieu à une indemnité, si leur exécution a » pour origine une concession de fonds ; que c'est » par rapport à ceux-là que l'art. XXIX du titre II » exige des ci-devant seigneurs, à défaut de titre » primitif, la représentation de deux reconnoissances, » & la possession d'au-moins 40 ans ; que cette pré- » caution étoit de justice, parce que si, dans l'or- » ganisation du système féodal, les droits de *fouage*, » *bourgeoisie*, *garde*, *bannalité*, *banvin*, *corvée* & au- » tres, étoient le plus souvent le fruit de l'usurpation, » il avoit pu se faire & il étoit en effet arrivé quelque- » fois que, sous la même dénomination, il avoit été » créé des droits formant le prix d'une concession ; » que par cette raison, ils donneroient ouverture à » une indemnité légitime ; mais que prenant pour » règle ce qui s'étoit pratiqué le plus généralement, » la présomption naturelle étoit contre les ci-devant » seigneurs, tant qu'ils ne rapporteroient pas de » titres capables de la détruire ; & qu'aussi on leur » avoit imposé la nécessité de les représenter, par » rapport à ces sortes de droits seulement, quand ils » prétendroient à un remboursement quelconque ; » mais que le titre III du même décret est consacré

» à fournir l'énumération de droits seigneuriaux qui » ne peuvent s'éteindre que par rachat, & doivent » être servis jusqu'au remboursement effectif; que » les termes de l'article premier du titre III ne laissent point de doute, en disant: *seront* SIMPLEMENT » *rachetables, & continueront d'*ÊTRE PAYÉS *jusqu'au* » *rachat effectué, tous les droits & devoirs féodaux,* » *ou censuels, qui sont le prix & la condition d'une* » *concession primitive de fonds.* Que l'article II ajoute » aussi-tôt: ET SONT PRÉSUMÉES TELLES, SAUF LA » PREUVE CONTRAIRE, *toutes les redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains, denrées ou* » *fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens,* » *censives, surcens..... champarts, terrages,* &c. Il » résulte évidemment de cette disposition, que loin » d'avoir rien à prouver pour conserver leurs possessions de cens, terrages, champarts, &c., jusqu'au » rachat, c'est, au contraire, à celui qui refuse le » service du droit, à établir qu'il n'est pas la représentation de la concession primitive ».

Voilà comment a parlé, au nom des lois, le 11 Juillet 1790, presqu'à la veille de se lier à la constitution par le serment le plus solemnel & le plus imposant, ce Roi qui ne veut & ne peut plus régner que par les lois, & dont le bonheur dépend de leur exacte observation. François! contemplez cet accord entre vos représentans qui expriment votre volonté générale, & votre Roi qui en presse l'exécution ponctuelle; & jugez après cela de quel œil vous devez regarder ces hommes pervers qui, par des discours ou des écrits coupables, vous prêchent la désobéissance aux lois, ou qui cherchent par des menaces & des voies de fait à vous empêcher d'y obéir. Ces hommes, n'en doutez pas, sont vos ennemis les plus dangereux; & il est du devoir, non-seulement de tout

bon citoyen, mais de tout individu qui penſe ſérieuſement à ſa propre conſervation, de les dénoncer aux tribunaux, de les livrer à toute la rigueur de la juſtice.

Que chacun ſe pénètre donc bien des véritables diſpoſitions du décret du 15 Mars 1790; qu'on renonce de bonne foi à cet eſprit de cavillation qui les a défigurées dans l'eſprit du peuple; que les corps adminiſtratifs donnent l'exemple en les faiſant exécuter par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir, à l'égard des redevables de droits nationaux; & alors, l'Aſſemblée nationale a droit de s'y attendre, alors tout rentrera dans l'ordre. S'il reſte des difficultés ſur l'exiſtence ou ſur la quotité de quelques droits, les juges les décideront; l'article III du titre III du décret dont on vient de parler, leur en fournit les moyens; & l'article III de celui du 18 Juin ſuivant, les avertit que, conformément au principe éternel du reſpect dû à la poſſeſſion, ils doivent, nonobſtant le litige, ordonner le paiement proviſoire des droits qui, quoique conteſtés, ſont *accoutumés d'être payés*, ſauf aux redevables à faire juger le pétitoire, & à ſe faire reſtituer, s'ils triomphent en définitive, ce qu'ils ſeront jugés avoir payé induement.

Mais dans quels cas, des droits aujourd'hui conteſtés, doivent-ils être regardés comme *accoutumés d'être payés?* La maxime générale qu'a établie depuis des ſiècles une juriſprudence fondée ſur la raiſon la plus pure, c'eſt qu'en fait de droits fonciers, la poſſeſſion de l'année précédente doit régler proviſoirement celle de l'année actuelle. Mais comme cette règle n'a lieu que lorſque la poſſeſſion de recevoir ou de ne pas payer, n'eſt pas l'effet de la violence, & que, très-malheureuſement, la violence employée de fait, ou annoncée par des menaces, a ſeule, depuis deux

ans, exempté un grand nombre de perſonnes du paiement des droits de champart, de terrage, & autres ci-devant ſeigneuriaux ou ſimplement fonciers, l'Aſſemblée nationale manqueroit aux premiers devoirs de la juſtice, ſi elle ne déclaroit pas, comme elle le fait ici, qu'on doit conſidérer comme *accoutumés d'être payés*, dans le ſens & pour l'objet du décret du 18 juin 1790, tous les droits qui ont été acquittés & ſervis, ou dans l'année d'emblavure qui a précédé 1789, ou en 1789 même, ou en 1790. En conſéquence, tout redevable qui, étant pourſuivi en paiement de droits échus en 1791, ſera prouvé les avoir payés à l'une des trois époques qu'on vient de rappeler, devra, par cela ſeul, être condamné & contraint de les payer proviſoirement cette année & les ſuivantes, ſous la réſerve de tous ſes moyens au pétitoire.

Le pétitoire, comme l'on ſait, ne dépend pas de la poſſeſſion des dernières années, mais de la légitimité du droit; & c'eſt préciſément pour établir, ou que le droit eſt légitime, ou qu'il eſt illégitime, que l'Article III du Titre III du Décret du 15 mars 1790 renvoie aux *règles obſervées juſqu'à préſent* en matière de preuves ſur l'exiſtence ou la quotité des droits ſeigneuriaux ordinaires.

Il ſeroit auſſi long qu'inutile de retracer ici toutes ces règles, qui d'ailleurs ne ſont pas les mêmes dans les diverſes parties de l'Empire. Ici, la ſeule poſſeſſion de vingt, trente ou quarante ans, forme un titre pour le ci-devant ſeigneur; là, il faut que cette poſſeſſion ſoit fortifiée par la reconnoiſſance du ci-devant vaſſal. Ailleurs, il faut encore que cette reconnoiſſance ſoit accompagnée de certaines conditions plus ou moins difficiles à remplir, & de certaines formalités plus ou

moins ſimples. Ce n'eſt pas ici le lieu d'énumérer toutes ces variations qui dépendent uniquement des localités; mais l'Aſſemblée nationale ſe croit obligée de lever les doutes qu'une foule de vaſſaux ou cenſitaires lui ont manifeſtés, ſur la manière dont ils peuvent parvenir à la *preuve contraire* qui leur eſt réſervée par l'Article II du Titre III du Décret du 15 mars 1790.

Comment eſt-il poſſible, diſent-ils tous, que nous atteignions cette preuve?—La réponſe eſt qu'ils peuvent y arriver par différentes voies, mais ſur-tout par la communication des titres des ci-devant ſeigneurs; communication qui jamais n'a pu légitimement être refuſée, par la raiſon que tous les titres relatifs à une mouvance ou à une directe, étoient, même ſous l'ancien régime, réputés communs entre le ſeigneur & le vaſſal, tenancier ou cenſitaire.—On doit ſeulement obſerver à cet égard:

1°. Que jamais les vaſſaux, tenanciers & cenſitaires n'ont prétendu ni pu prétendre que cette communication dût ſe faire autrement que ſans déplacer, & cela, ou dans les archives même du ſeigneur, ou par la médiation d'un tiers pris de gré à gré, ou déſigné par la loi pour dépoſitaire, tel qu'un greffier, un notaire, &c;

2°. Que jamais ils n'ont prétendu ni pu prétendre qu'on dût leur remettre en mains propres, & confier à leur bonne foi, des titres qu'ils auroient le plus grand intérêt de ſupprimer;

3°. Qu'ainſi tout ce qui peut être demandé à cet égard, c'eſt que le ci-devant ſeigneur qui a des titres relatifs à ſes cens, rentes & droits de lods, les communique, ſans déplacer, dans ſon chartrier, ou qu'il les dépoſe pendant un certain temps, ſoit dans le greffe d'un tribunal, ſoit dans l'étude d'un notaire, ſoit dans

tout autre lieu convenu de gré à gré, pour en être pris communication par les ci-devant vaſſaux, tenanciers ou cenſitaires.

Au ſurplus, cette communication doit être accompagnée du ſerment purgatoire, s'il eſt requis, & embraſſer tous les titres généralement quelconques, ſoit conſtitutifs, ſoit interprétatifs, ſoit déclaratifs, ſoit récognitifs, ſoit poſſeſſoires, que le ci-devant ſeigneur peut avoir à ſa diſpoſition, relativement aux droits dont il réclame le paiement ou la preſtation : il ne peut pas même en excepter les ſimples baux, encore moins les regiſtres connus ſous le nom de papiers cueilloirs, cueillerets, chaſſereaux ou lièves; car ce n'eſt que par rapport à ceux de ces regiſtres qui ſe feront à l'avenir, que le Décret du 12 janvier 1791 leur a ôté toute eſpèce de foi; & il eſt certain que ceux qui ont été faits précédemment, conſervent, même pour les conteſtations non encore jugées ou à naître, le degré d'autorité plus ou moins grande que les coutumes, les ſtatuts, l'uſage ou la juriſprudence leur avoient ci-devant accordée.

Avant de terminer cette Inſtruction, il eſt du devoir de l'Aſſemblée nationale d'éclairer encore les citoyens des campagnes ſur une prétention élevée par pluſieurs d'entr'eux, relativement au champart ou terrage. A les entendre, ils ne ſont plus tenus d'avertir les prépoſés à la perception des droits de champart ou terrage, pour calculer & arrêter la quantité de la récolte de chacun des héritages qui en ſont chargés; & dans les lieux où ce droit eſt portable, ils ne ſont plus obligés de voiturer dans les granges ou dans les preſſoirs du propriétaire du champart, la portion des fruits qui lui appartient.

L'Aſſemblée nationale le déclare hautement, cette

prétention eſt auſſi mal fondée que le prétexte qui y a donné lieu.

Ce prétexte eſt, que les ſervitudes perſonnelles ont été abolies par l'Aſſemblée nationale.

Sans doute, elles ont été & elles ſont abolies: mais ce n'eſt pas une ſervitude perſonnelle que la charge dont il s'agit. On entend par *ſervitude perſonnelle* une ſujétion qui a été impoſée à la perſonne, qui ne pèſe que ſur la perſonne, & à laquelle la perſonne eſt obligée d'obéir, par cela ſeul qu'elle exiſte ou qu'elle habite un certain lieu. Or aucun de ces caractères ne convient à l'aſſujétiſſement contre lequel s'élèvent les injuſtes réclamations dont il vient d'être parlé. Ce n'eſt pas à la perſonne que cet aſſujétiſſement a été impoſé, c'eſt au fonds; ce n'eſt pas la perſonne qui en eſt grevée, c'eſt le fonds; & cela eſt ſi vrai, qu'on ceſſe d'y être ſoumis du moment qu'on ceſſe de poſſéder le fonds ſujet au champart.

Cet aſſujétiſſement eſt donc, non pas une ſervitude perſonnelle, mais une charge réelle; & par une conſéquence néceſſaire, il n'a ni ceſſé ni dû ceſſer par l'effet de l'abolition des ſervitudes perſonnelles.

Ces développemens ſuffiront ſans doute pour faire ceſſer toute eſpèce de difficulté ſur le ſens & l'objet des lois par leſquelles l'Aſſemblée nationale a déclaré rachetables & conſervé juſqu'au rachat effectué, les droits qui, par leur nature, ſont préſumés venir de la conceſſion des fonds.-- Ainſi, plus de prétexte aux injuſtes refus de paiement; & il faut que celui qui fera un ſemblable refus, s'attende à paſſer, dans tous les

eſprits, pour rebelle à la loi, pour uſurpateur de la propriété d'autrui, pour mauvais citoyen, pour l'ennemi de tous ; il faut, par conſéquent, qu'il s'attende à voir ſe réunir contre lui toutes les claſſes de propriétaires, juſtement fondées à craindre que le contre-coup de l'atteinte portée à la propriété des domaines incorporels, ne vienne, un jour ou l'autre, frapper celle des domaines fonciers. ---Et ſi, par le plus invraiſemblable des effets de ſa coupable audace, il parvenoit à mettre dans ſon parti des gens aſſez téméraires pour troubler par des voies de fait, par des menaces, ou autrement, la perception des droits non ſupprimés ; dans ce cas, les corps chargés des pouvoirs de la Nation n'oublieront pas les devoirs qui leur ſont impoſés par les décrets des 18 Juin & 13 Juillet 1790. -- Les municipalités ſe rappelleront *qu'en cas d'attroupement pour empêcher ladite perception*, l'article III du premier de ces deux derniers décrets leur ordonne de *mettre à exécution les articles III, IV & V du décret du 23 Février, concernant la ſûreté des perſonnes, celle des propriétés, & la perception des impôts, ſous les peines y portées.* — Elles ſe rappelleront encore, & les tribunaux ſe ſouviendront auſſi, que, par le ſecond décret, il a été ordonné aux juges ordinaires d'informer, non-ſeulement *contre les infracteurs du décret du 18 Juin, concernant le paiement des champarts & autres droits fonciers ci-devant ſeigneuriaux, mais même contre les officiers municipaux qui auroient négligé à cet égard les fonctions qui leur ſont confiées, ſauf à ſtatuer à l'égard deſdits officiers ce qu'il appartiendroit.* --- Enfin les directoires de département & de diſtrict n'oublieront pas que c'eſt ſur leurs réquiſitions, auſſi bien que ſur celles des municipalités, qu'il eſt enjoint par

le même décret, *aux commandans des troupes réglées de ſeconder les gardes nationales pour le rétabliſſement de l'ordre dans les lieux où il auroit été troublé.*

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE approuve l'Inſtruction ci-deſſus, & décrete qu'elle ſera inceſſamment préſentée à la ſanction du Roi, pour être exécutée comme loi du royaume.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.